ART. 2 N° 1462

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 1462

présenté par M. Ravier

## **ARTICLE 2**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Si le patient le souhaite, il peut se faire accompagner durant l'ensemble de l'opération par un représentant religieux de son choix, selon ses croyances et ses options confessionnelles. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du présent amendement est d'accorder une place au versant spirituel de la fin de vie : il est important que le patient puisse faire appel à un représentant religieux de son choix afin que celui-ci puisse lui accorder un soutien et un réconfort tout le long de la procédure. Il s'agit de permettre au patient et à son aumônier d'établir une relation de confiance basée sur l'écoute et le dialogue. Il s'agit également de répondre aux éventuelles demandes du patient en fin de vie qui relèveraient d'entretiens spirituels et religieux ou d'interventions sacramentelles.